

La CEDH et la

Hongrie

faits & chiffres



La CEDH et la Hongrie

faits & chiffres

Conseil de l'Europe

Adhésion : 6 novembre 1990

Convention européenne des droits de l'homme

Signature : 6 novembre 1990

Ratification : 5 novembre 1992

Juges à la CEDH

Péter Paczolay (depuis 2017)

András Sajó (2008-2017)

András Baka (1991-2008)

La Cour et la Hongrie au 1^{er} janvier 2023

1^{er} arrêt : Rekvényi c. Hongrie (20 mai 1999)

Nombre total d'arrêts : 649

Arrêts de violation : 612

Arrêts de non-violation : 21

Règlements amiables / radiations : 6

Autres arrêts : 10

Requêtes pendantes : 622

Requêtes terminées : 25 978

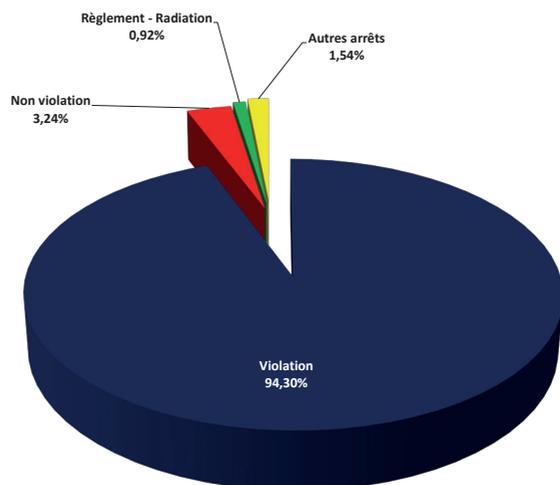
Préparé par l'Unité des Relations publiques, ce document ne lie pas la Cour. Il vise à fournir des informations générales sur la manière dont la Cour fonctionne.

Pour de plus amples informations, se référer aux documents produits par le greffe disponibles sur le site internet www.echr.coe.int

© Cour européenne des droits de l'homme, mars 2023

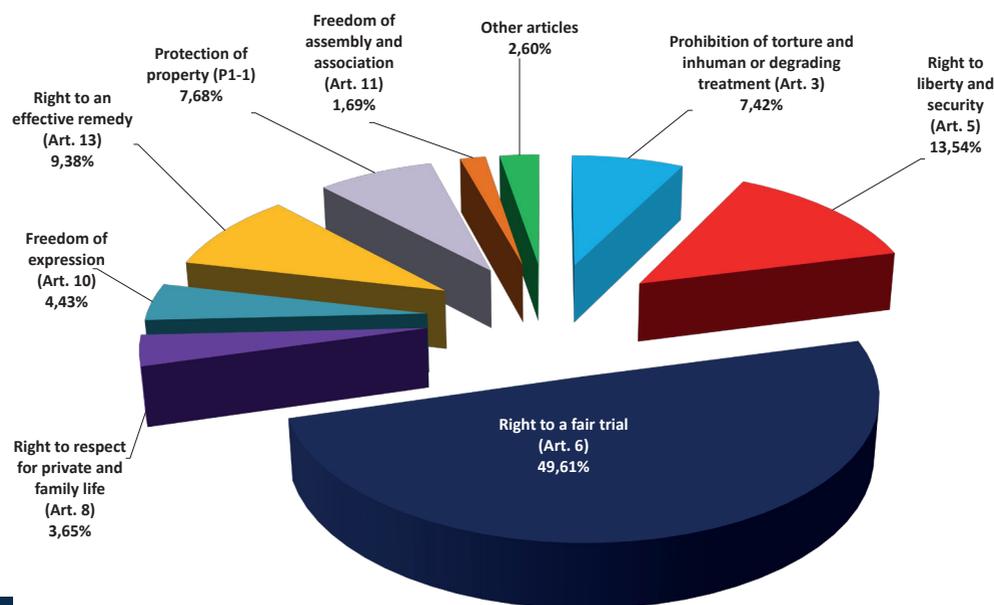
Type d'arrêts

Sur le nombre total d'arrêts rendus concernant la Hongrie, dans près de 94 % des affaires, la Cour a constaté au moins une violation de la Convention et a condamné l'État.



Objet des arrêts de violation

Plus de la moitié des constats de violation concernent l'article 6 (droit à un procès équitable), essentiellement des questions de durée de procédure.



Impact des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres, l'organe exécutif du Conseil de l'Europe, veille au respect des arrêts de la Cour et à l'adoption des remèdes nécessaires pour éviter toute nouvelle violation similaire de la Convention.

Les arrêts de la Cour ont abouti à diverses réformes et améliorations en Hongrie, concernant, notamment :

Renforcement de la légalité de la détention

Les décisions de placer les accusés en détention provisoire doivent être prises en présence des parties, et une telle mesure ne peut être ordonnée par les tribunaux qu'en dernier ressort.

Par ailleurs, le code de procédure a été modifié pour notamment souligner l'obligation de motiver les décisions de placement en détention provisoire.

Renforcement de l'équité des procédures

Le Code de procédure pénale qui autorisait la tenue d'audience à huis clos a été modifié en 2006. Mise en place de l'obligation de tenir une audience publique en présence de l'accusé et de son avocat dans les affaires pour lesquelles un recours est formé afin d'augmenter la peine.

Liberté de réunion facilitée

Abrogation de la disposition de la Loi sur la liberté de réunion interdisant les manifestations organisées sans notification préalable.

Sélection d'affaires

Affaire Földes et Földesné Hajlik

(31 octobre 2006)

Károly András Földes et Anna Földesné Hajlik firent l'objet de poursuites pénales pour banque route frauduleuse, et les autorités hongroises saisirent le passeport du premier requérant. Celui-ci se plaignait d'avoir été privé de son passeport pendant plus de dix ans. La Cour a jugé que l'interdiction de voyager ayant frappé l'intéressé a, en fait, constitué une mesure automatique et générale d'une durée indéterminée et, en tant que telle, était contraire à l'obligation des autorités veiller dûment à ce que toute atteinte au droit d'une personne de quitter son pays soit justifiée et proportionnée.

Violation de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation)

Affaire Bukta et autres

(17 juillet 2007)

Les trois requérants se plaignaient que la manifestation pacifique à laquelle ils avaient participé en 2002, à l'occasion d'une visite du premier ministre roumain, avait été dispersée uniquement parce que la police n'en avait pas été avertie préalablement. Pour la Cour, en l'absence d'éléments indiquant que la manifestation était dangereuse pour l'ordre public, la dispersion des manifestants a constitué une restriction disproportionnée du droit des requérants à la liberté de réunion pacifique.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Affaire Vajnai

(8 juillet 2008)

L'affaire concernait la condamnation d'Attila Vajnai, à l'époque vice-président d'un parti politique de gauche, pour avoir arboré l'étoile rouge à cinq branches, symbole du mouvement international des travailleurs, lors d'une manifestation tenue à Budapest. La Cour a conclu que la condamnation du requérant pour le simple port d'une étoile rouge ne saurait passer pour avoir répondu à un « besoin social impérieux ».

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Affaire Korbely

(19 septembre 2008)

En 1994, János Korbely a été inculpé en raison de sa participation à la répression d'une émeute à Tata au cours de la révolution de 1956. Il a été reconnu coupable de crime contre l'humanité et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Le requérant alléguait avoir été condamné pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il avait été commis. La Cour a eu à déterminer si, au moment de sa commission, l'acte de l'intéressé constituait une infraction définie avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par le droit interne ou le droit international.

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)

Affaire Kenedi

(26 mai 2009)

János Kenedi est un historien spécialiste entre autres des dictatures et de leurs services secrets. Il se plaignait du refus du ministère de l'Intérieur hongrois d'exécuter une décision de justice l'autorisant à avoir accès à des documents concernant la période communiste en Hongrie. La Cour a estimé que les autorités ont commis un abus de pouvoir en retardant l'exercice par le requérant du droit d'accès aux documents concernant les services secrets hongrois.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Affaire Ternovszky

(14 décembre 2010)

Anna Ternovszky se plaignait de ne pas pouvoir accoucher à son domicile plutôt qu'à l'hôpital ou dans une maison de naissance, les professionnels de santé disposés à aider les femmes à accoucher à domicile risquant d'être poursuivi en application de la législation hongroise. La Cour a conclu que la question de l'assistance à l'accouchement à domicile par les professionnels de santé était entourée d'un flou juridique, source d'arbitraire.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Affaire Vojnity

(12 février 2013)

Péro Vojnity appartient à la congrégation religieuse *Hit Gyülekezete* (Congrégation de la Foi). Devant la CEDH il soutenait que la déchéance de son droit de visite envers son fils était motivée par ses convictions religieuses et qu'il avait été traité différemment d'autres personnes demandant un droit de visite après un divorce ou une séparation. La Cour a jugé que les tribunaux hongrois n'avaient pas prouvé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir supprimer tous ses liens avec son père, lequel a dès lors subi une discrimination dans l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale. Pour la Cour, nulle circonstance exceptionnelle ne justifiait de prendre une mesure aussi radicale.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Affaire Horváth et Kiss

(29 janvier 2013)

István Horváth et András Kiss, deux jeunes hommes d'origine rom, se plaignaient d'avoir été placés de manière discriminatoire et infondée dans des écoles pour handicapés mentaux.

La Cour a souligné qu'il y a en Hongrie de nombreux précédents d'affectation infondée d'enfants roms dans des écoles spéciales. Elle a conclu qu'il ressortait du

parcours scolaire des requérants que les autorités n'avaient pas dûment pris en compte leurs besoins particuliers en tant que membres d'un groupe désavantagé. Ils ont par conséquent été isolés et le programme scolaire qu'ils ont suivi a rendu difficile leur intégration dans la société majoritaire.

Violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination)

nature à saper les valeurs fondamentales sur lesquelles reposent la société démocratique et son fonctionnement.

Non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Affaire Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres (8 avril 2014)

L'affaire concernait la nouvelle loi hongroise de 2011 sur l'Église. À la suite de l'entrée en vigueur de cette loi en 2012, les communautés religieuses requérantes perdirent leur statut d'Église enregistrée qui leur avait auparavant donné droit à un certain nombre d'avantages pécuniaires et fiscaux pour mener leurs activités religieuses.

La Cour a jugé incompatible avec le devoir de neutralité de l'État en matière religieuse que des groupes religieux soient tenus de saisir le Parlement pour obtenir leur réenregistrement comme Église, et qu'ils soient traités différemment « légalement établies », s'agissant du bénéfice d'avantages matériels.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) lu à la lumière de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)

Affaire László Magyar (20 mai 2014)

Reconnu coupable de meurtre, de vol à main armée et de plusieurs autres infractions László Magyar dénonçait devant la CEDH le

caractère incompressible de sa condamnation à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. La Cour a admis que les personnes reconnues coupables d'un crime grave pouvaient être condamnées à une peine d'emprisonnement à durée indéterminée si la protection du public l'exige. Cependant, l'article 3 doit être interprété comme imposant la compressibilité de la peine. Pour la Cour, cette affaire révèle un problème structurel susceptible de donner lieu à des requêtes similaires et la Hongrie doit réformer son système de réexamen des peines de réclusion à perpétuité.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

Affaire Varga et autres (10 mars 2015)

Cette affaire concernait la surpopulation carcérale généralisée qui régnait dans les établissements pénitentiaires hongrois. Les requérants alléguaient que leurs conditions de détention respectives étaient ou avaient été inhumaines et dégradantes, et que le droit hongrois ne leur offrait aucun recours effectif pour s'en plaindre.

La Cour a conclu que les conditions de détention des requérants s'analysaient en un traitement dégradant, et qu'ils ne disposaient pas de recours effectif permettant de s'en plaindre. Elle a estimé que

les violations constatées dans cette affaire de surpopulation carcérale trouvaient leur origine dans un dysfonctionnement généralisé du système pénitentiaire hongrois justifiant l'application de la procédure de l'arrêt pilote. La Cour a demandé aux autorités hongroises de prendre des mesures pour résoudre ce problème.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention combiné avec l'article 3

Affaire Gázsó (16 juillet 2015)

György Gázsó se plaignait de la durée excessive, à savoir plus de six ans, d'une procédure portant sur un litige de droit du travail l'opposant à son ancien employeur.

Étant donné le nombre de personnes concernées par cette question et la nécessité de leur permettre de bénéficier d'un redressement prompt et approprié, la Cour a décidé d'appliquer la procédure d'arrêt-pilote. Elle a dit que la Hongrie devait mettre en place un recours interne effectif relativement aux procédures civiles excessivement longues.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 6 § 1

Affaire Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt (2 février 2016)

L'affaire concernait la responsabilité de « MTE », un organe d'autorégulation des prestataires hongrois de services de contenu sur Internet et le portail d'actualités sur Internet « Index », en raison des commentaires grossiers et injurieux laissés par des internautes sur leurs sites web. Les requérants avaient été jugés responsables des commentaires laissés par les visiteurs de leurs sites à la suite de la publication en 2010 d'une opinion critiquant les pratiques commerciales trompeuses de deux sites web d'annonces immobilières.

La Cour a rappelé que, même s'ils ne sont pas les éditeurs des commentaires au sens traditionnel du terme, les portails d'actualités sur Internet doivent en principe assumer certains devoirs et responsabilités. Toutefois, elle a relevé dans cette affaire que les juges hongrois n'ont pas mis en balance les intérêts en cause et ont admis d'emblée que les commentaires étaient illicites car attentatoires à la réputation des sites web d'annonces immobilières.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Affaire Karácsony et autres (17 May 2016)

L'affaire concernait des amendes infligées à des parlementaires hongrois appartenant à deux partis de l'opposition qui avaient perturbé les travaux parlementaires en protestant contre deux propositions de lois. La Cour a jugé en particulier que, à l'époque des faits, la législation nationale ne donnait à un député sanctionné aucun moyen d'être associé à la procédure qui le visait, et notamment d'être entendu.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Affaire Baka (23 juin 2016)

András Baka, ancien juge de la CEDH et président de la Cour suprême hongroise à l'époque des faits, se plaignait de la cessation prématurée de ses fonctions à la suite de critiques qu'il avait formulées sur des réformes législatives, et l'impossibilité pour lui de saisir un tribunal pour s'y opposer. Son mandat, d'une durée de six ans, prit fin trois ans et demi avant son terme par l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale portant création de la Kúria, juridiction suprême en Hongrie ayant succédé à la Cour suprême.

La Cour a souligné l'importance de l'intervention d'une autorité indépendante des pouvoirs exécutif et législatif pour toute décision touchant à la cessation d'un mandat de juge. Elle a estimé que le requérant n'avait

pas bénéficié du droit d'accès à un tribunal et a également conclu que la cessation prématurée de son mandat avait constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression.

Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Affaire T.P. et A.T. (4 octobre 2016)

Les requérants sont deux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. L'affaire concernait de nouvelles dispositions législatives introduites par la Hongrie en 2015 aux fins du réexamen des peines de réclusion à perpétuité. La Cour a jugé trop longue une période d'attente de 40 ans avant qu'un détenu puisse pour la première fois espérer qu'une mesure de clémence soit envisagée dans son cas.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Affaire Magyar Helsinki Bizottság (8 novembre 2016)

La requérante, Magyar Helsinki Bizottság (Comité Helsinki hongrois), est une ONG surveillant la mise en œuvre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme en Hongrie et menant des actions de défense dans ce domaine. L'affaire concernait le refus des

autorités de transmettre des informations relatives aux avocats commis d'office, les autorités ayant qualifié ces informations de données à caractère personnel non soumises à divulgation selon le droit hongrois.

Pour la Cour, en refusant l'accès aux informations demandées, les autorités internes ont entravé l'exercice par l'ONG de sa liberté de recevoir et de communiquer des informations.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Affaire Béláné Nagy (13 décembre 2016)

Pendant près de 10 ans Béláné Nagy perçut une pension d'invalidité, mais son droit à pension fut supprimé suite à l'introduction de nouveaux critères d'octroi prévus par une nouvelle législation en 2012.

La Cour a jugé que la requérante pouvait nourrir une espérance légitime de recevoir la pension si elle satisfaisait aux critères énoncés par l'ancienne législation. Le refus de lui verser la pension a entièrement privé une personne vulnérable de sa seule source de revenus par l'application d'une législation d'effet rétroactif et dépourvue de mesures transitoires adaptées à la situation de M^{me} Nagy.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Affaire Király et Dömötör (17 janvier 2017)

L'affaire concernait une manifestation anti-Roms en 2012. Alfréd Király et Norbert Dömötör, tous deux d'origine rom, alléguaient que la police ne les avait pas protégés contre des maltraitements à caractère raciste dont ils avaient fait l'objet pendant une manifestation anti-Roms à Devecser en 2012, et qu'elle n'avait pas enquêté correctement sur les faits.

La Cour a noté que cette manifestation ouvertement raciste, émaillée d'actes de violence, n'avait eu pratiquement aucune conséquence juridique. Elle a jugé préoccupante cette situation susceptible d'être perçue par le public comme la légitimation et/ou la tolérance par l'État de ce type de comportements.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Affaire Károly Nagy (14 septembre 2017)

L'affaire concernait l'action en réparation d'un pasteur, Károly Nagy, contre l'Église réformée de Hongrie à la suite de son licenciement pour fautes disciplinaires. Il alléguait que le fait pour les juridictions hongroises de se déclarer incompétentes en matière ecclésiastique l'avait privé du droit d'accès à un tribunal.

La Cour a jugé que le requérant ne disposait pas d'un droit défendable en droit interne, son service relevant du droit ecclésiastique et non du droit civil.

Irrecevable

Affaire Könyv-Tár Kft et autres (16 octobre 2018)

Les requérantes sont des sociétés de droit hongrois ayant pour activité la vente et la distribution de livres aux écoles. Elles se plaignaient de la perte de leur activité dans la distribution des livres scolaires par l'effet d'une nouvelle législation prévoyant un seul organe public d'achat et de distribution.

La Cour a jugé que les mesures prises par l'État imposaient un fardeau injuste sur les sociétés, qui avaient été privées de leur clientèle – les écoles – par l'effet des nouvelles règles. La réforme avait concrètement abouti à un monopole du marché de la distribution des livres scolaires.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Affaire Magyar Jeti Zrt (4 décembre 2018)

Dans cette affaire, la société requérante, qui exploite un site web d'information populaire, avait été condamnée pour avoir mis sur son site internet un hyperlien vers une interview disponible sur YouTube, laquelle avait été par la suite jugée diffamatoire.

La Cour a relevé que le droit interne hongrois prévoyant la responsabilité objective du diffuseur de matériaux diffamatoires excluait la possibilité de tout examen réel du droit de la société requérante à la liberté d'expression alors que les tribunaux auraient dû minutieusement analyser cette question. Une telle responsabilité objective pour affichage d'hyperliens risque de nuire à la circulation des informations en ligne et de dissuader les auteurs et éditeurs d'articles d'en faire usage s'ils ne peuvent pas contrôler les informations vers lesquelles ces liens sont dirigés. Elle peut avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression en ligne. Globalement, les droits de la société requérante ont été indûment restreints.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Affaire Szalontay (4 avril 2019)

Győző Szalontay qui avait été condamné pour négligence ayant entraîné la mort, à l'issue d'une procédure très médiatisée ; en 2011, sa société avait sous-loué à une autre société des locaux pour un événement musical durant lequel des personnes périrent piétinées à la suite d'un mouvement de foule. Le requérant soutenait que son procès n'avait pas été équitable, et qu'il n'était pas tenu de former un recours constitutionnel avant de saisir la CEDH.

La Cour a déclaré la requête irrecevable, pour non-épuisement des voies de recours internes. Elle a jugé que le requérant aurait dû saisir la Cour constitutionnelle. Cette décision est une évolution de sa jurisprudence sur l'effectivité des recours constitutionnels en Hongrie après l'adoption de la Loi fondamentale et de la loi relative à la Cour constitutionnelle en 2012.

Irrecevable

Affaire R.S. (2 juillet 2019)

En 2010, le requérant avait été arrêté au volant de son véhicule et avait refusé de se soumettre à un éthylotest. Il avait été contraint de faire un test urinaire au moyen d'un cathéter parce qu'il était soupçonné de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

La Cour a jugé que les autorités avaient gravement porté atteinte à l'intégrité physique et mentale du requérant, contre son gré, sans que cette mesure eût été nécessaire puisqu'un test sanguin avait également été pratiqué pour déterminer s'il était en état d'ébriété.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Affaire Szurovecz (8 octobre 2019)

L'affaire concernait l'accès des médias à des centres d'accueil de demandeurs d'asile. Illés Szurovecz, journaliste pour un portail d'information en ligne, se plaignait du refus par les autorités de lui permettre de faire des interviews et de prendre des photographies au centre d'accueil de Debrecen, l'empêchant ainsi de relater les conditions de vie dans ce lieu.

La Cour a souligné que les travaux de recherche sont un volet essentiel de la liberté de la presse et doivent être protégés. Elle a relevé que les autorités n'avaient avancé que des raisons sommaires, à savoir d'éventuels problèmes pour la sécurité et la vie privée des demandeurs d'asile, pour justifier leur refus, sans avoir réellement pesé les intérêts en jeu.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Affaire Ilias et Ahmed (21 novembre 2019)

Les requérants, deux demandeurs d'asile originaires du Bangladesh, avaient passé 23 jours dans une zone de transit frontalière située en Hongrie avant d'être expulsés vers la Serbie, une fois leurs demandes d'asile rejetées.

La Cour a jugé que les autorités hongroises avaient manqué à l'obligation d'apprécier les risques auxquels les requérants étaient exposés de ne pas pouvoir accéder à la procédure d'asile en Serbie, ou de faire l'objet d'un refoulement en chaîne et d'être renvoyés en Grèce où les conditions de vie dans les camps de réfugiés avaient déjà été jugées contraires à la Convention.

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) concernant l'expulsion des requérants vers la Serbie

Non-violation de l'article 3 concernant les conditions de vie dans la zone de transit

Affaire Magyar Kétfarkú Kutya Párt (20 janvier 2020)

Le parti politique *Magyar Kétfarkú Kutya Párt* (Parti hongrois du chien à deux queues) se plaignait d'avoir été condamné pour avoir mis à la disposition d'électeurs une application mobile permettant de mettre en ligne et partager des photos de bulletin nuls, lors du référendum de 2016 sur les projets de l'Union européenne pour la réinstallation des migrants. La Cour a conclu à la violation de la liberté d'expression en raison du manque de précision de la loi appliquée pour infliger une amende au parti requérant.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Affaire Albert et autres (7 juillet 2020)

L'affaire concernait une loi hongroise de 2013 ayant imposé l'intégration de deux banques, Kinizsi Bank Zrt. et Mohácsi Takarékszövetkezet Bank Zrt., dans un dispositif de contrôle central. Les 237 requérants, actionnaires des deux banques d'épargne, alléguaient principalement que cette loi restreignait leur droit d'influer sur les activités des banques dont ils possédaient des actions.

La Cour a conclu que les mesures dont se plaignaient les requérants concernaient principalement les banques d'épargne, et qu'elles n'avaient pas directement porté atteinte à leurs droits d'actionnaires en tant que tels. Les griefs auraient dû être formulés par les deux banques d'épargne, et non par les requérants qui, en leur qualité d'actionnaires, ne peuvent se prétendre victimes d'une violation de leurs droits garantis par la Convention.

Radiation du rôle

Affaire R.R. et autres (2 mars 2021)

L'affaire concernait le confinement des requérants, une famille de demandeurs d'asile, dans la zone de transit de Röszke, près de la frontière avec la Serbie, en avril-août 2017.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention)

Affaire Shahzad (8 juillet 2021)

Le requérant, un ressortissant pakistanais, était entré en 2016 en Hongrie depuis la Serbie avec un groupe d'autres personnes, et avait fait l'objet d'une expulsion sommaire ultérieure par la police. La Cour a notamment estimé que le requérant avait fait l'objet d'une expulsion 'collective' puisque sa situation individuelle n'a pas été examinée par les autorités, qu'elles n'ont pas fourni de moyens légaux et effectifs pour entrer en Hongrie et que l'expulsion ne résultait pas de son comportement.

Violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4

Sélection d'exécution des arrêts

Mesures générales

Affaire Osváth (5 juillet 2005)

Prolongation de la détention provisoire du requérant en l'absence de procédure contradictoire.

Introduction du principe du contradictoire lors de l'examen de la prolongation d'une détention provisoire.

Affaire Kmetty et affaire Barta (16 décembre 2003 et 10 avril 2007)

Dans l'affaire Kmetty : absence d'enquête effective concernant les allégations du requérant selon lesquelles il aurait été maltraité par la police en 1998, la Cour ayant relevé une série de défaillances dans la conduite de l'enquête.

Dans l'affaire Barta : absence d'enquête effective concernant les allégations de la requérante selon lesquelles elle aurait été maltraitée par la police en 2002, la Cour ayant noté une réticence à mener une enquête effective et approfondie.

Le nouveau Code de procédure pénale prévoit l'obligation pour les tribunaux d'avancer des motifs factuels lorsqu'ils valident les décisions du parquet de clore une enquête ou de rejeter des plaintes privées. Les victimes peuvent saisir directement un tribunal si le procureur n'y consent pas.

Affaire Csikós (5 décembre 2006)

Condamnation pénale du requérant confirmée et aggravée en appel à l'issue d'une procédure jugée inéquitable par la Cour, à huis clos et en l'absence du requérant et de son avocat.

Mise en place de l'obligation de tenir une audience publique en présence de l'accusé et de son avocat.

Affaire Bessenyei (21 octobre 2008)

Confiscation du passeport du requérant et interdiction de quitter le territoire pendant deux ans en raison de poursuites pénales à son encontre pour contrefaçon de documents.

Abrogation de la disposition du Code de procédure pénale prévoyant l'interdiction de quitter le territoire pour les accusés encourant une peine d'emprisonnement de 5 ans.

Mesures individuelles

Affaire Földes et Földesné Hajlik (31 octobre 2006)

L'interdiction de quitter le territoire, imposée au requérant pendant plus de dix ans à la suite d'une banqueroute frauduleuse, a été abrogée.

Affaire Daróczy (1^{er} juillet 2008)

En raison d'une omission administrative, la requérante ne pouvait plus porter son nom d'épouse après le décès de son mari qu'elle avait pris depuis plus de 50 ans.

La loi en question a été modifiée et la requérante a reçu des papiers officiels confirmant qu'elle était autorisée à se servir de son ancien nom.

Affaire Korbely (19 septembre 2008)

Le requérant, qui avait été condamné pour « crimes contre l'humanité » pour avoir tué deux personnes lors d'une opération militaire, a obtenu la réouverture de la procédure pénale à son encontre.

Affaire Kenedi (26 mai 2009)

Refus d'exécuter une décision de justice autorisant le requérant à avoir accès à des documents concernant les services secrets.

Le requérant a pu obtenir l'accès aux documents qu'il souhaitait consulter pour ses recherches.



Cour européenne des droits de l'homme
Unité des Relations publiques
67075 Strasbourg cedex
France

